pf

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1100486

M. A Saendou

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 22 octobre 2011

Le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte

Code plan de classement
335-01-02
335-03-02-02
54-035-03-03

Vu la requête enregistrée le 20 octobre 2011, présentée par M. A. Saendou demeurant chez A M (976.) ; M. A Saendou demande au tribunal :

- d'annuler la décision de reconduite à la frontière en date du 19 octobre 2011 ;
- d'enjoindre au préfet de Mayotte de procéder à son retour sur le territoire de Mayotte ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- *l'urgence est justifiée par le fait qu'il est actuellement isolé de ses deux enfants mineurs puisqu'il est maintenu au centre de rétention depuis le 19 octobre 2011 dans le cadre de la prise d'un arrêté de reconduite à la frontière pris le jour même;*
- *cet arrêté est entaché d'erreur matérielle sur son nom; il porte atteinte à son droit, reconnu comme liberté fondamentale, de mener une vie privée et familiale protégé notamment par les stipulations de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il vit sur le territoire de Mayotte depuis 2002, que ses deux enfants sont français, qu'il vit avec ces derniers et sa conjointe mère des enfants et également de nationalité française ;*
- *que malgré un recours gracieux cet arrêté a été exécuté puisqu'il a été reconduit aux Comores par avion ;*
- *qu'il est en attente d'une réponse à sa demande de titre de séjour présentée en 2010 et enregistrée sous le n°5694 ;*

Vu le mémoire enregistré le 21 octobre 2011 par lequel le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que le requérant n'a pu justifier être entré régulièrement à Mayotte ni être titulaire d'un titre de séjour ; que le nom porté sur sa carte d'identité n'a pas la même orthographe que celle portée sur l'acte de naissance des enfants ; que la filiation paternelle n'est pas établie ; que s'agissant de filiation naturelle l'autorité parentale est exercée par la mère ; que M. A. n'apporte pas la preuve qu'il subvient effectivement aux besoins des enfants ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable à Mayotte en vertu de l'article L.761-1 de ce code ;

Vu l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-635, du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 12 août 2011, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Couturier, premier conseiller , en qualité de juge des référés ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. A Saendou ;
- le préfet de Mayotte ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 22 octobre 2011, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Fourot, étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 22 octobre 2011 à 13 h, présenté son rapport et entendu les observations de :

Me Tchibozo avocat de M. A ;

Celui ci soutient :

- *que le requérant se désiste des conclusions d'annulation qui excèdent la compétence du juge des référés, mais maintient les conclusions aux fins d'injonction ;*

- *que le signataire de l'arrêté de reconduite à la frontière n'avait pas régulièrement reçu délégation du préfet pour ce faire ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...). » ; qu'aux termes de l'article L 521-2 du même code : "Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale . Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante huit heures" ;

Considérant qu'il est constant que le préfet de Mayotte a, le 19 octobre 2011, pris sous le n° 16246/2001, un arrêté de reconduite à destination des Comores à l'encontre de M. A Saendou, alors même que l'orthographe du nom de ce dernier a été déformé dans l'arrêté sous le nom de Saindou A ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de l'ordonnance susvisée du 26 avril 2000 « ...II Le représentant du gouvernement peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement à Mayotte, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu à Mayotte au delà de la durée de validité de son visa, ou de la durée de son séjour autorisée sans visa, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré... » ; qu'aux termes de l'article 35 du même texte « L'arrêté de reconduite à la frontière ou l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration » ;

Considérant qu'eu égard aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière et à l'absence de recours suspensif ouvert à l'encontre d'une telle mesure lorsqu'elle est décidée sur le fondement des dispositions législatives susvisées relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, A Saendou, qui a été physiquement éloigné à destination des Comores, justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fins d'annulation

Considérant en premier lieu que le requérant s'est désisté à l'audience de telles conclusions qui excèdent les pouvoirs que tient le juge des référés des dispositions précitées ;

Sur les autres conclusions dirigées contre la mesure contestée :

Considérant qu'en ce qu'il a pour objet de préserver des ingérences excessives de l'autorité publique la liberté qu'a toute personne de vivre avec sa famille, le droit de mener une vie familiale normale constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que la condition de gravité de l'atteinte portée à la liberté de vivre avec sa famille doit être regardée comme remplie dans le cas où la mesure contestée fait directement obstacle à la poursuite de la vie en commun des membres d'une famille ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A Saendou est le père de deux enfants français ainsi qu'il ressort des cartes nationales d'identité des enfants Kayel né 21 mai 2010 et Naïcha née le 14 avril 2011 et des actes de naissance de ces derniers ; que la mère de ces enfants Mme M A _____ , serveuse dans un restaurant, de nationalité française, présente à l'audience, atteste vivre maritalement à son domicile avec ses enfants et leur père M. A Saendou ; que la circonstance que l'acte de naissance des enfants mentionne le nom du requérant avec un seul « S » au lieu de deux, n'est pas de nature à remettre en cause la filiation paternelle à l'égard des enfants, au demeurant confirmée à l'audience par la mère de ceux ci, dès lors que les autres indications de l'état civil , et notamment le prénom, la date et le lieu de naissance corroborent l'identité du requérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la situation d'urgence et l'atteinte illégalement portée à une liberté fondamentale justifient la mise en œuvre, par le juge des référés, des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que compte tenu de la reconduite de M A Saendou aux Comores il y a lieu de faire droit à la demande de ce dernier en enjoignant au préfet de Mayotte d'organiser sans délai le retour du requérant sur le territoire de Mayotte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat à payer à M. A Saendou une somme de 800 euros, en application des dispositions qui précèdent ;

ORDONNE :

Article 1 : Il est enjoint au préfet de Mayotte d'organiser sans délai le retour de M. A Saendou sur le territoire de Mayotte.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à M. A Saendou la somme de 800 (huit cent) euros an application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M A Saendou et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et de l'outre-mer en application des dispositions de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Le juge des référés,

E. COUTURIER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

P. FOUROT